Direction de l'Éducation

Règlement de fonctionnement
Des Accueils Périscolaires et Extrascolaires
de la Ville de Guéret

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/06/2025

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les temps d'accueils périscolaires et extrascolaires proposés par la Ville de Guéret constituent un service public municipal facultatif placé sous la responsabilité du MAIRE. La Direction de l'Éducation organise et veille au bon fonctionnement de ces structures d'accueil.

Le présent règlement de fonctionnement définit les modalités d'inscription et de fonctionnement des accueils municipaux de loisirs et de la restauration scolaire ainsi que les règles de vie qui s'y rapportent. Il concerne l'accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire :

- Les jours de classe : les Accueils Périscolaires (AP) du matin, du soir et de la pause méridienne.
- Les mercredis et les vacances scolaires : l'Accueil de Loisirs (AL) de Jouhet

La Caisse d'Allocations Familiales de La Creuse (CAF), le Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et du Sport (SDJES), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Conseil Départemental de La Creuse avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI) soutiennent, accompagnent et participent au financement de ces accueils périscolaires et de l'AL Jouhet.

Les activités sont organisées conformément aux valeurs et principes éducatifs de la Ville de Guéret, définis par le Conseil municipal dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEdt). Les accueils de loisirs en concertation avec les équipes d'animation établissent les projets pédagogiques propres à chaque lieu d'accueil.

Ce règlement, le projet éducatif et les projets pédagogiques sont disponibles dans chaque structure et consultables en ligne sur le site internet de la Ville www.ville-gueret.fr

Les dispositifs du présent règlement sont applicables à toutes les personnes ayant accès à ces accueils.

Toute inscription/fréquentation vaut acceptation du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Mairie de GUERET

Direction Éducation

Esplanade François Mitterrand – BP259
23000 GUERET

Téléphone : 05 55 51 47 38
Courriel : education@ville-gueret.fr
Heures d'ouverture : Lundi à jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h / vendredi de 8h30 à 12h
Portail Famille : https://www.espace-citoyens.net/ville-gueret/espace-citoyens/Home/AccueilPublic
Site internet : https://www.ville-gueret.fr (Pratique/Enfants & Ados/De la maternelle au CM2)
Page Facebook : Ville de Guéret

Accueils périscolaires (AP)
(matin/soir et pause méridienne) les jours de classe

AP Assolant/Cerclier-Guéry	AP Langevin	AP Macé	AP Prévert
Le Petit Homme Place Varillas 05 55 52 29 77 Responsable de site : 06 15 03 69 65	24 Rue de Pomeyroux 05 55 52 85 72 Responsable de site : 06 15 03 43 54	Rue Jeanne d'Arc 05 55 61 97 38 Responsable de site : 06 15 03 69 77	Avenue Louis Laroche 05 55 41 88 70 Responsable de site : 06 15 03 70 89
education@ville-gueret.fr			

Accueil de Loisirs des mercredis & vacances scolaires

Accueil de Loisirs de Jouhet (AL Jouhet)

24 Rue de Pomeyroux

05 55 52 85 72
alshjouhet@ville-gueret.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ORGANISATION DE LA SEMAINE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE

Les enfants ont classe 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Dans toutes les écoles publiques, les accueils périscolaires (AP) prennent en charge les enfants dès 7h15 avant la classe, sur le temps du midi, et jusqu'à 18h30 après la classe.

Le mercredi, les enfants peuvent fréquenter l'accueil de loisirs de Jouhet (AL Jouhet) de 7h15 à 18h30.

<table>
<tr><th>LUNDI</th><th>MARDI</th><th>MERCREDI</th><th>JEUDI</th><th>VENDREDI</th></tr>
<tr><td>7h15 – 8h35 (AP)</td><td>7h15 – 8h35 (AP)</td><td rowspan="6">7h15-18h30

ACCUEIL DE LOISIRS DE JOUHET</td><td>7h15 – 8h35 (AP)</td><td>7h15 – 8h35 (AP)</td></tr>
<tr><td>8h45 – 12h Ecole</td><td>8h45 – 12h Ecole</td><td>8h45 – 12h Ecole</td><td>8h45 – 12h Ecole</td></tr>
<tr><td>12h -13h50 pause méridienne (AP)

Les enfants retournent sous la responsabilité de l'enseignant à 13h50</td><td>12h -13h50 pause méridienne (AP)

Les enfants retournent sous la responsabilité de l'enseignant à 13h50</td><td>12h -13h50 pause méridienne (AP)

Les enfants retournent sous la responsabilité de l'enseignant à 13h50</td><td>12h -13h50 pause méridienne (AP)

Les enfants retournent sous la responsabilité de l'enseignant à 13h50</td></tr>
<tr><td>14h – 16h45 Ecole</td><td>14h – 16h45 Ecole</td><td>14h – 16h45 Ecole</td><td>14h – 16h45 Ecole</td></tr>
<tr><td>16h45-18h30 (AP)</td><td>16h45-18h30 (AP)</td><td>16h45-18h30 (AP)</td><td>16h45-18h30 (AP)</td></tr>
</table>

Pendant les vacances scolaires, l'AL Jouhet accueille comme le mercredi les enfants de 7h15 à 18h30.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS SERVICES

LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES (AP) LES JOURS DE CLASSE

Le service est accessible aux enfants scolarisés sur les écoles maternelles et élémentaires publiques de Guéret.

Chaque école est rattachée à un Accueil Périscolaire (AP) avec restauration scolaire (coordonnées disponibles en page 2 du présent règlement). Les enfants peuvent ainsi bénéficier du service périscolaire ainsi que du service de restauration mis en place sur leur école.

Le service est proposé les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires, selon le calendrier arrêté par le ministère de l'Education Nationale.

Ces accueils s'organisent ainsi :

Les AP du matin : 7h15-8h35

Cet accueil est échelonné.

Les enfants ne sont pas admis avant 7h15 même en présence du personnel.

Les parents ou accompagnateurs doivent déposer leur(s) enfant(s) à l'entrée de la garderie.

La pause méridienne : 12h-13h50

La sortie des élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les AP du soir : 16h45-18h30

Le départ est échelonné.

Les parents ou accompagnateurs doivent venir chercher leur(s) enfant(s) à l'entrée de la garderie.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

L'ACCUEIL DE LOISIRS DE JOUHET (mercredis et vacances scolaires)

Le service est accessible aux enfants scolarisés âgés d'au moins **2,5 ans** (rapport de visite PMI janvier 2024). Les places sont limitées pour les moins de 3 ans.
Il est ouvert prioritairement aux enfants domiciliés sur Guéret. Les autres enfants pourront être accueillis uniquement sous réserve de place disponible.

Le calendrier d'ouverture est consultable sur www.ville-gueret.fr et affiché à l'AL Jouhet.
Des jours de fermeture sont définis par année scolaire et précisés dans le calendrier de réservation :

- Les 2 jours ouvrés avant la rentrée scolaire de septembre
- Le vendredi de l'ascension
- Les ponts d'une journée pour les fériés des mardis et jeudis (14 juillet, 15 août, 1er novembre, 25 décembre)
- Une partie des vacances de Noël
- Certains mercredis banalisés et dédiés à la formation des personnels (au moins 2 par an) ;

Fréquentation possible à la journée ou demi-journée, avec ou sans repas, suivant contraintes horaires ci-après :

	Horaires Arrivée :	Horaires Départ :
Journée	7h15 et 9h	16h30 et 18h30
Matinée sans repas	7h15 et 9h	11h45 et 12h15
Matinée avec repas		13h30 et 14h
Après-midi sans repas	13h30 et 14h	16h45 et 18h30
Après-midi avec repas	11h45 et 12h15	

En cas de sortie sur une journée, la réservation en demi-journée ne sera pas possible.

Les programmes d'activités sont disponibles sur www.ville-gueret.fr et affichés à l'AL Jouhet.

Repas du midi : préparé par la cuisine centrale, il est servi dans le restaurant du groupe scolaire Langevin.
Goûter de 16h : fourni par les familles.

LA RESTAURATION SCOLAIRE + AL JOUHET (mercredis et vacances)

Les repas sont établis et préparés par la **Cuisine Centrale de la Ville de Guéret** selon le principe de la **liaison froide** et sont acheminés vers chaque restaurant scolaire (1 par groupe scolaire et pour l'AL Jouhet).

Les menus sont élaborés dans le respect des règles de l'équilibre nutritionnel selon les recommandations du Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).
Tout en répondant aux objectifs et recommandations visés par **la loi Agriculture et Alimentation (EGalim)** dont les mesures tendent à favoriser une alimentation saine, de qualité durable et accessible à tous ; la collectivité s'est engagée dans une démarche d'achat de produits issus de l'agriculture locale et biologique.

Chaque semaine 1 menu végétarien est servi à l'ensemble des enfants. Pour les autres jours, une option « sans porc » est proposée aux parents. Cette option sera à choisir au moment de remplir le formulaire d'inscription.

Les menus et le tableau des allergènes à déclaration obligatoire sont consultables sur www.ville-gueret.fr et affichés dans les AP/écoles/AL Jouhet. Ces menus peuvent être modifiés pour raisons d'approvisionnement ou problèmes techniques.

ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

La Cuisine Centrale n'est pas habilitée à proposer des plats spécifiques pour les enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires ou nécessitant le suivi d'un régime alimentaire particulier. Dans ce cas, après que le médecin ait posé le diagnostic, un protocole d'accueil individualisé (PAI) avec panier repas fourni par les parents peut être envisagé. L'accueil de l'enfant ne pourra être effectif que lorsque le protocole sera signé entre le médecin, les parents, l'école et le Maire de Guéret. (cf procédure panier repas dans partie PAI).

REPAS ÉDUCATEURS et ENSEIGNANTS

Pour les personnels adultes souhaitant bénéficier de la restauration scolaire, une inscription est obligatoire, soit via la création d'un accès au portail citoyen, ou directement auprès du service Education.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

1) INSCRIPTION DE SON ENFANT

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Dès **2,5 ans**, l'enfant scolarisé peut fréquenter les Accueils Périscolaires (AP) et l'Accueil de Loisirs de Jouhet (AL Jouhet).

Pour bénéficier de ces dispositifs d'accueils, il est **obligatoire** que les parents aient rempli, au préalable, un dossier de renseignements « dossier administratif ». Il permet aux enfants d'être pris en charge par nos structures, conformément à la législation.

Cette inscription est effective dès lors que le dossier renseigné a été considéré comme complet et validé par les agents du Service Éducation.

L'INSCRIPTION EST A RENOUVELER TOUS LES ANS. Elle est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire en cours.

Aucun accueil ne pourra être assuré sans ce dossier.

Un enfant non inscrit et sans réservation aux temps d'accueils reste sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de son responsable légal.

LE PORTAIL FAMILLE

A compter de cette année, les familles ayant un enfant inscrit dans une école de la ville bénéficie d'un accès au portail famille : https://www.espace-citoyens.net/ville-gueret/espace-citoyens/Home/AccueilPublic

L'accès est personnalisé et sécurisé grâce à des identifiants de connexion.

Toutes les formalités devront dans ce cas se faire via cet espace.

Pour créer un compte, ou en cas de difficultés pour compléter et mettre à jour les renseignements, contacter le Service Éducation (05 55 51 47 38 / education@ville-gueret.fr)

Les familles doivent donc obligatoirement passer via leur « ESPACE CITOYEN » du PORTAIL FAMILLE pour faire cette démarche.

Pour les familles n'ayant pas d'accès internet, ce **dossier administratif** est toutefois disponible auprès de la Direction Education ou téléchargeable sur www.ville-gueret.fr

2) ADMISSION DE SON ENFANT : RÉSERVATION, MODIFICATION ET ANNULATION

Une fois le dossier d'inscription validé par le Service Éducation, les familles doivent obligatoirement procéder aux réservations selon les modalités récapitulées dans le tableau ci-après.

Attention : L'enfant sera automatiquement désinscrit en cas d'absence (justifiée ou pas) durant 3 semaines consécutives.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Activité	Modalités d'admission	Délais de réservation, annulation ou modification	Facturation
AP matin/soir 7h15-8h35 16h45-18h30	Réservation selon besoins Accueil exceptionnel possible le jour même auprès de la structure	Ouverture des inscriptions : 1er jour des vacances d'été Modification possible jusqu'à la veille	**à la présence réelle**
Restauration scolaire (comprend le repas et le temps d'animation) 12h-13h50	Réservation obligatoire Annuelle sur jours fixes La réservation exceptionnelle hors délais doit être réalisée par mail auprès du service Education à education@ville-gueret.fr	Ouverture des inscriptions : 1er jour des vacances d'été Modification possible jusqu'à une semaine avant	**Selon réservation** Sauf si justificatif médical d'annulation transmis dans les 72h
Mercredis AL Jouhet 7h15-18h30	Réservation obligatoire au choix : Annuelle, par période, par mois ½ journée ou Journée Avec ou sans repas Dossier accepté en fonction des places disponibles et des taux d'encadrement Toute demande hors délais est à adresser par mail à alshjouhet@ville-gueret.fr	Ouverture des inscriptions : 1er jour des vacances d'été Modification possible jusqu'à une semaine avant	**Selon réservation** Sauf si justificatif médical transmis dans les 72h
Vacances AL Jouhet 7h15-18h30	Réservation obligatoire au choix : ½ journée ou Journée Avec ou sans repas Dossier accepté en fonction des places disponibles par tranche d'âge Toute demande hors délais est à adresser par mail à alshjouhet@ville-gueret.fr	Période des inscriptions : du 1er jour de la rentrée suivant chaque période de vacances scolaires jusqu'à 3 semaines avant le 1er jour des vacances Modification possible jusqu'à une semaine avant Attention, en cas de mini-séjour : Pas d'annulation possible	**Selon réservation** Sauf si justificatif médical transmis dans les 72h (hors mini-séjour)

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

TARIFICATION

La participation financière des familles est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal, selon des prix unitaires et progressifs en fonction du quotient familial.

Une surfacturation est appliquée aux familles non résidentes sur Guéret sauf dans les cas suivants :

- Enfants domiciliés hors commune scolarisés en classes ULIS/UEMA/UEEA : application des tarifs « Enfants domiciliés sur Guéret » pour les jours de classe (accueils matin/soir, pause méridienne). Pour l'AL Jouhet, application du tarif « Enfants domiciliés hors commune ».
- Enfants placés en famille d'accueil ou établissement d'accueil : application du tarif le plus bas sur présentation d'un justificatif d'accueil.

Les tarifs appliqués à chaque famille sont déterminés en référence au quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de La Creuse.

Pour toute personne n'ayant pas de numéro d'allocataire Caf, ou dont les revenus n'ont pas été déterminés, ou qui serait opposée à la consultation de son dossier sur CAF partenaire : le calcul sera alors effectué par la collectivité à partir des documents de ressources fournis (dernier avis d'imposition et les trois derniers avis de paiement des prestations familiales).

En l'absence de justificatifs de ressources il est appliqué le tarif maximum correspondant à la domiciliation dès la première facture. Il ne sera pas procédé à des régularisations lorsque les justificatifs seront transmis en retard.

La grille tarifaire en vigueur est disponible sur le site internet de la Ville ou sur l'Espace Familles.

La collectivité procède à l'actualisation des quotients familiaux, et par conséquent des tarifs des familles, en janvier de chaque année.

Les tarifs peuvent néanmoins être révisés à la demande de la famille en cours d'année, dans les cas d'une modification des revenus ou de la structure familiale (naissance, séparation, décès) et sous réserve de la mise à jour du quotient familial par la CAF. La modification tarifaire sera appliquée le 1er du mois suivant et sous réserve de la présentation des justificatifs. Aucun calcul rétroactif ne sera fait.

FACTURATION

Les factures sont éditées **MENSUELLEMENT** et à terme échu.

Une facture regroupe le paiement des fréquentations des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, et une autre regroupe toute la restauration (scolaire, mercredis et vacances).

Des déductions sont appliquées dans les cas suivants :

- **Aide de la CAF « Pass Temps Libres » sur l'Accueil de Loisirs de Jouhet Mercredis & Vacances :**
  Une déduction sur facture (2,50 € en 2025) est accordée par ½ journée sur présentation au service éducation de la notification « Pass Temps Libres » transmise par la CAF aux familles bénéficiaires.

- **Enseignants absents et non remplacés/ Fermeture des services périscolaires (Pour Grèves, …) :**
  Pas de facturation :
  - SI la ville n'est pas en mesure d'assurer un service
  - Si l'école a informé le jour même par mail le service Education de l'absence d'un enseignant.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Modalités de paiement

Les factures sont à acquitter auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Joindre dans ce cas le talon de l'avis au chèque, sans le coller ni l'agrafer et l'envoyer à l'adresse suivante Centre d'encaissement des Finances publiques TSA 73980 92894 Nanterre Cedex 9,
- Par internet au moyen d'une carte bancaire. Se connecter à l'adresse électronique suivante : www.payfip.gouv.fr et entrer les codes de connexion présent sur le verso de l'avis,
- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire sans limitation de montant, muni de l'avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite),
- Par mandat ou virement sur le compte Banque De France n° FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086 BDFEFRPPCCT, indiquer en zone objet/libellé, le code BC 09609 (pour la restauration scolaire/mercredis/vacances) ou le code BC 09600 (pour les accueils périscolaires matin/soir et pour l'accueil de loisirs de Jouhet demi-journée) ainsi que le numéro de la facture portée sur le talon détachable,
- Par prélèvement automatique sur un compte bancaire. Les familles désirant souscrire à ce moyen de paiement doivent prendre contact avec le service Éducation de la Mairie de GUERET,
- Par CESU préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) auprès du Trésor public (pour le paiement des accueils périscolaires matin/soir et pour celui de l'accueil de loisirs de Jouhet demi-journée).

Pour toute question relative au décompte ou au montant des sommes dues :

- Les familles doivent contacter le Service Éducation de la Mairie de Guéret,
- Les réclamations sont à adresser, dans un délai d'1 mois maximum après émission de la facture,
- En cas d'erreurs la régularisation sera effectuée sur la facturation suivante.

Pour toute question relative au règlement des factures, s'adresser à Direction Générale des Finances Publiques :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
M. le Trésorier Principal
3 Avenue de Laure
B.P. 125
23003 GUERET Cedex

Tel : 05.55.52.42.72 / Fax : 05 55 81 97 78
Mel : sgc.gueret@dgfip.finances.gouv.fr

Le Service Éducation n'établit pas d'attestation fiscale. Les factures certifient de la participation de l'enfant à l'Accueil de Loisirs.

SANTÉ DE L'ENFANT

Les enfants doivent arriver en bonne santé. Tout enfant présentant un état fébrile (au-delà de 38°) ou une maladie contagieuse ne pourra être accepté aux différents services périscolaires et extrascolaires. Si un enfant présente des symptômes durant la fréquentation des services, les familles sont immédiatement contactées et devront venir chercher l'enfant.

Les services municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins médicaux, même sur présentation de l'ordonnance médicale, sauf si ces traitements font l'objet d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) prévoyant des consignes médicales précises (cf ci-après).

Accusé de réception en préfecture
023-212309503-20250623-lmc1202500000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Le PAI concerne les enfants porteurs de handicap ou atteints de troubles de la santé tels que :

- Pathologie chronique (asthme, par exemple),
- Allergie,
- Intolérance alimentaire.

Le PAI est un document écrit établi entre les parents, le médecin scolaire, l'école et la Mairie.

Il est élaboré à partir des besoins thérapeutiques de l'enfant, en concertation avec, selon le cas, le médecin scolaire, ou la Protection maternelle et infantile (PMI).

Il précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité (école, accueils péri et extrascolaires) :

- les conditions des prises de panier repas,
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- les activités de substitution proposées.

Le PAI est valable pour l'année scolaire en cours.

Dans le cas d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, les parents peuvent être amenés à fournir le repas de leur enfant, ce que l'on appelle le « PANIER REPAS » selon les modalités définies dans le PAI et en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.
La famille assume alors la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas et de ses composantes matérielles :

- Le panier repas doit être apporté dans une glacière avec deux pains de glace, être placé dans un sac plastique, les aliments dans des boîtes hermétiques.
- Tous les éléments doivent être identifiés au nom, prénom et classe de l'enfant.

La réservation des repas à la restauration scolaire est obligatoire même avec un panier repas. Une tarification réduite sera appliquée correspondant à un tarif « accueil périscolaire ».

Si le PAI nécessite l'administration de médicaments ou de soins particuliers par les agents municipaux :

- Les consignes médicales devront être clairement précisées sur le PAI
- Les trousses d'urgence et/ou de médicaments seront à fournir dès la signature du PAI. Leur nombre sera fixé en fonction des contraintes de lieux que l'enfant fréquente. La famille vérifiera, de façon régulière, les dates de péremption des produits contenus dans la trousse et procèdera à leur remplacement si nécessaire. Les médicaments apportés doivent être dans leur emballage d'origine, accompagnés de la notice d'utilisation et les nom et prénom de l'enfant doivent être indiqués sur l'emballage.

ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS PARTICULIERS

Les familles qui ont un enfant bénéficiaire de l'AEEH doivent obligatoirement fournir la notification MDPH auprès du service Education.

L'accueil de l'enfant est adapté au cas par cas en fonction du type de prise en charge nécessaire (soin, attention particulière, présence d'intervenants extérieurs). Il est donc recommandé aux familles de préciser les besoins spécifiques de l'enfant auprès de la structure d'accueil.

Pour organiser son accueil dans les meilleures conditions sur les structures municipales et favoriser son inclusion, un protocole pourra être établi avec le service d'accueil concerné, et si nécessaire, en partenariat avec des structures spécialisées.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

INCIDENTS/ACCIDENTS

En cas d'incidents bénins ou mineurs (écorchures, coupures, chutes légères…) les agents peuvent donner de petits soins (nettoyage des plaies à l'eau, application d'une solution antiseptique, pansements simples, application de poches de froid). Les parents en sont informés via un flyer «incidents bénins» remis à l'enfant (dans son cartable).
En cas de persistance ou d'évolution des symptômes les parents sont contactés.

En cas d'urgence ou d'accident plus grave (malaises, saignements importants, chutes avec perte de connaissance…), les agents municipaux contactent le SAMU, la famille est aussitôt avertie. Si les services de secours le jugent nécessaire, l'enfant pourra être transporté vers l'hôpital le mieux adapté, même si la famille n'a pu être jointe.

En cas de maladie contagieuse l'enfant ne pourra revenir dans la structure qu'avec un certificat de non-contagion (syndrome pieds-mains-bouche, gale, teigne,…)

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Il est rappelé aux familles qu'il est obligatoire de souscrire un contrat d'assurance pour responsabilité civile et individuelle pour leurs enfants afin de couvrir d'éventuels dommages (corporels/matériels) causés à un tiers par leurs enfants durant un temps d'accueil municipal. La Ville de Guéret est de son côté assurée pour couvrir les accidents dont la responsabilité lui incomberait.

Une déclaration est établie par la municipalité et transmise aux familles concernées en cas d'accident ou de dommages survenant durant un temps d'accueil municipal. Les parents doivent effectuer une pré-déclaration auprès de leur compagnie d'assurance dans les plus brefs délais.

La ville n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels des enfants (argent, bijoux, jeux, vêtements de valeur…) et décline toute responsabilité en cas de problèmes survenus en dehors des temps d'accueil.

Il est également recommandé aux parents de veiller à ce que leur enfant ne soit pas en possession d'objets jugés dangereux, ceux-ci pouvant être confisqués par les animateurs, et restitués aux parents.

RÈGLES DE VIE

Le service de restauration ainsi que les accueils de loisirs ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades, le matériel, l'alimentation.
Les comportements et les jeux dangereux et perturbateurs ne sont pas tolérés. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

La « charte du savoir-vivre et du respect mutuel » est rappelée aux enfants à chaque rentrée scolaire. Elle est affichée dans les AP, restaurants scolaires et AL Jouhet et annexée au projet pédagogique périscolaire.

Tout manquement aux règles de la vie en collectivité, ou toute perturbation au bon fonctionnement des activités fera l'objet d'un rapport détaillé de l'incident survenu. Le non-respect de ces règles de vie sera sanctionné par des mesures allant d'un simple rappel oral à une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidives et d'actes graves. Un dialogue avec les responsables légaux sera systématiquement engagé, l'appui des autres professionnels intervenant auprès de l'enfant pourra être sollicité.

Les conséquences du non-respect des obligations décrites, en particulier en cas de dégâts matériels ou de dégradations dûment constatés par le personnel sont à la charge des familles.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Obligation des parents ou responsables légaux :

- Contribuer au fait que leur enfant adopte une attitude conforme au présent règlement intérieur
- Respecter les horaires d'arrivée et de départ fixés dans le présent règlement
- Déposer ou venir récupérer leur enfant directement sur le lieu d'accueil auprès du personnel encadrant. Ou désigner par écrit toute personne susceptible de prendre en charge l'enfant à leur place, sous leur unique responsabilité, et sur présentation d'une pièce d'identité auprès du personnel d'encadrement.
- Le personnel refusera de remettre l'enfant à toute personne dont le comportement est jugé inadéquat.
- Attention : Les enfants ne sont pas autorisés à quitter SEULS le lieu d'accueil, ni à avoir des contacts extérieurs.

En cas de non-respect de l'horaire de fin de l'accueil, ou dans le cas d'un enfant non repris aux heures de fermeture de l'établissement, le personnel municipal :

- Contacte les parents ou toute personne expressément désignée par eux
- Si ces personnes sont injoignables, le personnel fait appel à la police nationale qui prendra toutes dispositions utiles pour prendre en charge l'enfant.

Par ailleurs ce non-respect entraine :

1) Un avertissement oral aux familles
2) En cas de récidives une exclusion temporaire puis définitive de l'enfant sur les accueils de la ville, après convocation des parents.

UTILISATION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La Ville de Guéret s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel collectées pour étudier les dossiers soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Les données sont conservées jusqu'à 5 ans après la fin de fréquentation des services, et peuvent faire l'objet de cession auprès des services de l'éducation nationale, de la CAF de la Creuse et du trésor public.

Les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de leurs données, de limitation ou d'opposition au traitement, du droit à la portabilité et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ils peuvent exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Ville sur rgpd@ville-gueret.fr

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositifs du présent règlement sont applicables à toutes les personnes ayant accès à ces accueils.

Toute inscription/fréquentation vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025. Il remplace le précédent règlement périscolaire de la Ville de Guéret adopté le 28 juin 2021 par délibération n° 2021-079.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Charte **de la laïcité** **de la branche Famille** avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20250623-lmc120250000046-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Sécurité sociale